

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP****Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 38
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

**OBJET :****Convention SASP LES RAPACES 2020 - Renouvellement****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Chantal RAPIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

**Absent(s) :**

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

La convention entre la SASP LES RAPACES et la Ville de GAP validé en Conseil Municipal du 9/06/2017 arrive à échéance le 31/12/2019.  
Cette convention vise à préciser les engagements respectifs de la Ville de Gap et de la SASP dans l'intérêt des gapençaises et des gapençais.  
Elle avait été signée pour les années 2017, 2018 et 2019.

Il convient donc de renouveler le partenariat avec la SASP les Rapaces de Gap à travers une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2020.

En effet, les conventions d'objectifs faites aux autres clubs dit de "haut niveau" arrivent à terme fin 2020.  
Afin d'aligner les échéances de ces conventions, il a été décidé de reconduire celle de la SASP Les Rapaces pour 2020.

D'une part, elle indique le montant de la subvention fixée au titre de l'année 2020 soit 147 708 euros. D'autre part, elle prévoit le versement par la ville de Gap d'une subvention exceptionnelle de 50 000 euros pour l'année 2020 au regard des résultats sportifs.

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission des Sports du 20 novembre 2019 et de la Commission des Finances du 28 novembre 2019 :

**Article unique :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour 2020 avec la SASP Les Rapaces.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

  
Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : 17 DEC. 2019  
Affiché ou publié le : 17 DEC. 2019





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE  
MOYENS

ENTRE LA VILLE DE GAP

ET LA S.A.S.P. LES RAPACES DE  
GAP

Renouvellement pour l'année 2020

## **VILLE DE GAP**

### **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Cette convention de partenariat est conclue entre :

La Ville de Gap, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal du ci après, dénommée "Ville de Gap",

d'une part et

La SASP Les Rapaces de GAP, dont le siège social se situe Stade de Glace, Alp'arena 05000 GAP représentée par M Jérôme Escallier, Président en exercice, habilité aux fins des présentes ci-après, dénommée "SASP"  
d'autre part.

#### **Préambule :**

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L.113-2 du code du sport). L'article R.113-1 du code du sport prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive.

L'association les Rapaces de Gap a créé la SASP du même nom pour son équipe professionnelle depuis le premier Mai 2016.

Dans la lignée du partenariat existant de longue date entre la Ville et l'Association Les Rapaces de Gap, la présente convention vise à préciser les engagements respectifs de la Ville de Gap et de la nouvelle SASP Les Rapaces de Gap dans l'intérêt des Gapençais et des Gapençaises. Elle vise également à approfondir les liens contractuels entre la Ville de Gap et le club qui mèneront ensemble des actions à caractère sportif, éducatif et social dans un cadre renouvelé. Elle se substitue à toute les conventions existantes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - STATUT DE LA SASP LES RAPACES DE GAP**

Conformément aux articles L.122-1 et suivants du code des sports, le club SASP les Rapaces de Gap est constitué :

- d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Hockey sur glace, dont les statuts doivent être conformes à la loi du 1er juillet 1901, aux lois du 16 juillet 1984 et du 28 décembre 1999, ainsi qu'au décret du 16 février 2001 et dont le droit sportif est référencé.

- d'une Société Anonyme Sportive Professionnelle dont les statuts sont conformes aux statuts types fixés par le décret n°2001-149 du 16 février 2001 et annexé au code des sports.

Conformément aux articles L.122-14 et suivants du code des sports, les relations entre la SASP et l'association formant le club sont définies par une convention ratifiée par leurs instances statutaires respectives. Les dispositions de cette convention définissent les relations de deux entités sur les plans financier, juridique; technique et sportif. Cette convention définit notamment la répartition entre l'association et la SASP

- des activités liées aux secteurs amateur et professionnel du club
- des activités liées à la formation des sportifs du club
- des conditions d'utilisation des dénominations, marques, et contreparties entre les deux entités.

La convention actuelle liant l'association et la SASP doit être adressée à la Ville de Gap. Toute modification de cette convention ou toute nouvelle convention doit être transmise à la Ville de Gap.

La SASP s'engage à conserver ses statuts conformes aux dispositions du code des sports ainsi qu'à toute loi ou réglementation à venir.

Elle transmettra à la Ville de Gap (Direction des Sports) un exemplaire de ses statuts, de la constitution de son capital et de la composition de ses organes de gestion à jour à la date de la signature de la présente convention. Elle transmettra copie des procès-verbaux des assemblées générales de la SASP.

La Ville de Gap sera tenue informée de toute modification du montant du capital de la SASP ainsi que des transferts ou modifications de participation au sein dudit capital dans le mois qui suivra ces opérations.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DU CLUB**

Toute modification du statut juridique de la SASP LES RAPACES DE GAP, pourra entraîner la révision de la présente convention après concertation et accord des parties signataires.

## **ARTICLE 3 - LIEUX D'ENTRAÎNEMENT ET DE RENCONTRE DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE**

La SASP Rapaces de Gap utilise les installations de l'Alp'arena de Gap pour y disputer l'intégralité des matchs à domicile de l'équipe professionnelle, en championnat, en coupes nationales, en coupes européennes ou en amical.

Dès la publication des calendriers officiels des compétitions auxquelles participe l'équipe professionnelle, la SASP Rapaces de Gap devra transmettre à la Direction des Sports les dates des rencontres à programmer à l'Alp'arena. Une convention passée par ailleurs règle les conditions d'utilisation de la patinoire durant les rencontres sportives.

Toute modification de date de ces matchs, pour cause notamment de retransmission télévisée, devra être communiquée en temps utile à la Direction des Sports.

La SASP Rapaces de Gap devra établir et transmettre à la ville, un état des affluences du public enregistrées pour chacune des rencontres disputées par l'équipe professionnelle à l'Alp'arena.

#### **ARTICLE 4 - ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA SASP**

La SASP "Les rapaces de Gap" développera un programme d'action en direction du public gapençais. Ce programme d'action fera l'objet d'une présentation avant chaque début de saison sportive à la ville.

Un bilan des activités sera adressé à la ville au plus tard 3 mois après la fin de la saison sportive.

##### **1) Actions au titre de la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire des jeunes sportifs:**

- Intervention d'un joueur professionnel sur une séance de chaque cycle scolaire réalisée par une école de la ville de Gap soit au maximum 23 interventions dans l'année
- Invitation des écoles primaires de la ville de Gap aux entraînements de l'équipe professionnelle

##### **2) Au titre de la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :**

- Invitation de chaque classe ayant effectué un cycle d'apprentissage de patinage sur un match de ligue Magnus dans la saison.
- Invitation des jeunes des centres sociaux de la ville pour assister à un match de ligue Magnus ( soit au minimum 5 matchs par saison)
- Invitation des jeunes gapençais inscrits à l'école municipale des sports de patin à glace pour un match de ligue Magnus dans la saison
- Intervention de 2 joueurs professionnels dans le cadre des animations mises en oeuvre lors de séances publiques à l'ALP'ARENA.
- Présence de joueurs professionnels dans le cadre des manifestations organisées par la ville ou d'opération de promotion dans la limite de trois manifestations par an.
- Mise à disposition de la ville d'une loge pour chaque match organisé par la SASP toutes compétitions confondues afin d'inviter les acteurs du monde associatif ou l'équivalent du nombre de places en tribunes de catégorie 1
- Parrainer le "trophée des petits champions"

**3) Au titre de la mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives :**

- Organiser en début de saison une soirée de présentation de saison ouverte à tous les gapençais avec une intervention du responsable de la sécurité pour sensibiliser aux enjeux liées à cette problématique lors des rencontres organisées à domicile
- Organiser au cours de la saison avec les supporters des rencontres avec les agents en charge de la sécurité afin d'assurer une médiation

**ARTICLE 5 - LIENS AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS**

La SASP Les Rapaces de Gap est un partenaire traditionnel d'autres collectivités territoriales comme le Conseil Départemental des Hautes Alpes et le Conseil Régional PACA

La SASP Les Rapaces de Gap devra tenir informée la Ville de Gap des partenariats conclus.

La SASP Les Rapaces de Gap devra préciser les apports financiers y afférents, en vue notamment de respecter les dispositions des articles R.133-1 et suivants du code du sport limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités. Un avenant sera annexé à la présente convention afin de récapituler les éléments imposés par ces textes.

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GAP**

Le montant de la participation de la ville de Gap est fixé comme suit.

Au titre des missions d'intérêt général, de la participation de la SASP Rapaces de Gap aux actions de prévention et d'animation du tissu social et sportif gapençais ainsi que des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence, la Ville de Gap versera une subvention de fonctionnement de 147 708 € pour l'année 2020, d'autre part la Ville versera une subvention exceptionnelle de 50 000 € au regard des résultats sportifs de l'équipe.

La subvention dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sera versée comme suit :

- 50 % au 1er semestre
- 50 % au 2ème semestre

## **ARTICLE 7 - RESPECT DE LA CONVENTION**

La Ville de Gap se réserve le droit de modifier son soutien financier au club, ou de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-respect des engagements souscrits par la SASP Les Rapaces de Gap.

Dans ce cas, le Maire de Gap pourra mettre en demeure la SASP Les Rapaces de Gap de tenir ses engagements dans un délai maximum de 30 jours. A défaut, la convention sera résiliée.

La Ville de Gap se réserve également le droit de diminuer de façon significative son soutien financier à la SASP Rapaces des Gap en cas d'exclusion temporaire dudit club du Championnat de France pour raison disciplinaire ou de rétrogradation dans une division inférieure.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET CONTRÔLES FINANCIERS**

Le versement des fonds visés à l'article 6 de la convention est soumis à la condition de production à la Ville de Gap par l'association des documents ci-après :

- budget annuel prévisionnel de l'association tel que remis à la Direction Nationale de Contrôle de Gestion (DNCG) de la Fédération Française de Hockey sur glace et approuvé par les instances compétentes.
- bilan de l'utilisation des fonds versés par la Ville de Gap à l'association, conformément au dispositif prévu dans les "décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001". Ce bilan devra détailler le contenu des actions mises en oeuvre.
- le cas échéant, toute modification de la convention liant l'association les Rapaces à la SASP
- copies du bilan et des comptes détaillés, y compris les annexes, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes de la SASP à la demande de la Ville de Gap
- bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos et un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

en outre La SASP s'engage à :

- respecter les dispositions légales en matière de comptabilité, de fiscalité, de droit du travail du secteur sportif ainsi que les disposition particulières édictées par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de la Ligue nationale
- maintenir la présence d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à l'année 2020 ; elle viendra à échéance le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le présent accord pourra être résilié de plein droit par la Ville de Gap, après notification par lettre recommandée au Président de la SASP avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- violation ou inexécution des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention
- liquidation ou dissolution de la SASP entraînant la suppression de la section professionnelle des Rapaces
- retrait ou exclusion temporaire ou définitive par les instances sportives compétentes du club de la compétition professionnelle.

La résiliation n'ouvrira pour la SASP aucun droit à indemnisation. Elle aura pour conséquence l'arrêt de l'aide financière de la Ville de Gap.

## **ARTICLE 11 - RÉVISION ET CONTESTATION**

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur.

En conséquence, les parties conviennent que toute modification desdits textes, ainsi que toute décision impérative d'ordre administratif ou juridictionnel devront donner lieu à une révision du présent contrat.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de Gap et la SASP, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront de la compétence du tribunal administratif de Gap.

Fait en trois exemplaires

A Gap, le

Pour la ville de Gap  
Le Maire

Pour la SASP Les Rapaces de Gap  
le Président

Roger DIDIER

Jérôme ESCALLIER

